



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif au renforcement des prescriptions concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la rétention des eaux d'extinction incendie pour les activités exercées par la société « KME FRANCE SAS » sur le territoire de la commune de Fromelennes

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V des parties législative et réglementaire,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°88/4115 du 12 avril 1988 et n°90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée sur le territoire de la commune de Fromelennes,
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société KME France SAS et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 - 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société KME France SAS,
- Vu** le courrier préfectoral du 1er juillet 2010 suite à la visite d'inspection du 23 mars 2010 concernant notamment la réalisation d'une étude sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2011 suite à la visite d'inspection du 1er juin 2011 concernant le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu les résultats du contrôle inopiné de légionelle du 14 mars 2012 diligenté par l'inspection des installations classées sur l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes de la société KME France SAS à Fromelennes et notamment la concentration de 600 000 unités formant colonies par litre d'eau détectée sur la tour aéro-réfrigérante de la fonderie,

Vu le rapport (référéncé SAI-AnS/JoR-n°12/441) et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2012 suite à la visite d'inspection du 24 avril 2012 constatant notamment le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et à la rétention des eaux d'extinction d'incendie,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 4 septembre 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que lors des visites d'inspection du 23 mars 2010 et du 24 avril 2012, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1er juin 2011 et du 24 avril 2012, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dont certaines n'ont pas été levées,

Considérant que les résultats du bilan légionelle de 2011 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées mettent en évidence certaines valeurs en Legionella specie supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,

Considérant que le contrôle inopiné du 14 mars 2012 a relevé une concentration en Legionella specie supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau sur la tour aéro-réfrigérante de la fonderie,

Considérant qu'un nouveau dépassement de concentration en Legionella specie supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau sur la tour aéro-réfrigérante de la fonderie a été signalé à l'inspection des installations classées par télécopie de l'exploitant du 6 août 2012 pour un prélèvement effectué le 25 juillet 2012,

Considérant la récurrence des dépassements des seuils d'alerte en légionelles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société KME France SAS,

Considérant que l'exploitant a engagé des actions correctives de mise en conformité concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en collaboration avec différents traiteurs d'eau,

Considérant que malgré les actions déjà menées par l'exploitant, il convient de renforcer les prescriptions relatives à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes de la société KME France SAS à Fromelennes,

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ?

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 septembre 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertorié selon son n° SIRET 67201409900853 dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations qu'elle exploite sur son site rue des Vieilles-Forges sur le territoire de la commune de Fromelles (08600).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

•Prescriptions abrogées	•Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 31 août 2011	•Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
- Article 8.3.6 relatif à la transmission des résultats d'analyses	•- Article 7 relatif à la transmission des résultats d'analyses
- Article 8.3.8 relatif au contrôle par un organisme tiers	•- Article 5 relatif au contrôle par un organisme tiers

ARTICLE 2 : Rapport d'incident

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport global sur le dépassement en légionelles du 25 juillet 2012. Ce rapport doit, à minima, synthétiser, pour l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes, le déroulement précis des événements, les résultats obtenus, les opérations de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre ainsi que les actions correctives prises ou prévues accompagné d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 : Actualisation de l'analyse méthodique des risques

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse méthodique des risques actualisée. Ce document doit contenir, à minima, les actions correctives prises ou prévues visant à réduire les risques de développement des légionelles.

ARTICLE 4 : Tierce expertise

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bon de commande d'une tierce expertise. Cette tierce expertise doit permettre de statuer sur l'ensemble des points suivants concernant l'ensemble des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- l'intégralité des circuits (de l'alimentation aux rejets) incluant les installations de traitement intermédiaires ;
- la qualité de l'eau d'alimentation des tours aéro-réfrigérantes ;
- le dimensionnement des tours aéro-réfrigérantes par rapport au process ;
- la stratégie des opérations de maintenance ;
- la stratégie des opérations de traitement (entretien des pompes doseuses, efficacité des moyens de traitements utilisés tels les biocides, biodispersants, station de traitement du noir de carbone, etc.) ;
- la pertinence de l'analyse méthodique des risques actualisée ;
- les points de faiblesse du fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes et des propositions d'amélioration et d'un éventuel plan de modification des installations.

Le choix du (ou des) bureau(x) d'études devra au préalable être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Il est tenu de disposer d'une compétence reconnue sur les sujets traités.

Dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport complet de la tierce expertise précitée.

ARTICLE 5: Contrôle par un organisme tiers

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu de faire contrôler l'ensemble de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

Ce contrôle doit également être réalisé pour les installations dont un résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 dans les six mois qui suivent et pour les installations nouvelles dans l'année qui suit la mise en service.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. Il portera également sur la conformité des installations par rapport à l'ensemble des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 ;
- des articles du présent arrêté portant sur la thématique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Au terme de chaque contrôle, l'organisme est tenu d'établir un rapport à l'exploitant des installations contrôlées. Ce rapport doit mentionner les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant devra proposer des actions correctives avec un échéancier de réalisation.

L'ensemble de ces éléments, à savoir le rapport de contrôle par un organisme tiers et les éventuelles actions correctives à mener avec un échéancier de réalisation, doit être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité entre les produits utilisés dans la station de traitement du noir de carbone et l'ensemble des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés dans les tours aéro-réfrigérantes, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2921. En particulier, le choix des produits biocides doit tenir compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article.

ARTICLE 7 : Transmission des résultats d'analyses

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre mensuellement, à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses du suivi de la concentration en légionelles pour l'ensemble des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes sur son site.

Ces résultats sont accompagnés des commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

De plus, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de l'ensemble des résultats des analyses de l'année N-1 pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

• Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie. Si cette étude démontre la nécessité de mettre en place une rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant est tenu de proposer un plan des actions à mener accompagné d'un échéancier de réalisation. L'exploitant pourra prendre l'attache du service d'incendie et de secours afin de valider cette étude.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Sanctions

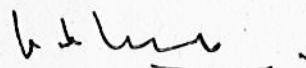
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KME France SAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 09 OCT 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE